



Arrêt

n° 156 726 du 19 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et déclarez être née le 31 décembre 1998. Vous avez étudié jusqu'en 10^{ème} année.

Votre mère a été remariée au frère de votre père au décès de ce dernier (vous aviez moins d'un an). Fin décembre 2013, votre oncle annonce qu'il refuse de vous laisser continuer à étudier.

Le 5 janvier 2014, il annonce votre mariage prévu le 28 février 2014, avec un de ses amis. Le jour du mariage, votre mari vous conduit chez lui à Pita. Vous restez durant deux semaines chez lui. Ce dernier

se rendant compte que vous n'étiez pas excisée contactez votre oncle pour le mettre au courant. Votre mari demande également à votre co-épouse de contacter l'exciseuse. Vous téléphonez à votre mère qui vous dit qu'elle va organiser votre fuite. Peu de temps après, un ami de votre mère vous donne rendez-vous au marché. Vous le retrouvez et prenez la fuite. Vous vous réfugiez au domicile de cet ami à Coyah et y restez le temps que votre mère organise votre fuite du pays. Le 6 avril 2014, munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion pour la Belgique.

Vous avez introduit une demande d'asile le 8 avril 2014.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous avez évoqué craindre, en cas de retour, votre oncle et votre famille paternelle qui voudraient vous faire exciser, le fait que vous ne soyez pas excisée ayant été découvert lors d'un mariage forcé que vous auriez subi le 28 février 2014 (voir questionnaire CGRA p 15, rubrique 3, point 4 ; voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 4).

Tout d'abord, concernant votre situation personnelle, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 28 mai 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgée de plus de 18 ans, soit de 26, 5 ans avec un écart-type de 2, 6 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considérée comme mineure d'âge.

Cet élément a une importance capitale par rapport au profil que vous présentez : dès lors qu'il est clairement remis en question que vous n'avez pas 16 ans mais 26 ans environ, cela a un impact sur plusieurs aspects de votre crainte, tels le risque d'excision à l'âge de 26 ans, le risque d'être mariée de force à 26 ans alors que non seulement vous pourriez vous y opposer mais aussi, le fait d'attendre vos 26 ans pour vous y contraindre ou encore sur votre niveau d'études éventuel, ... Cet élément a aussi un impact sur la prise en considération de nombreuses contradictions et incohérences relevées dans vos déclarations et qui nous permettent de remettre en cause la crédibilité de vos propos.

Concernant votre situation familiale, force est de constater que vos propos diffèrent selon vos déclarations, sur votre composition de famille et sur le contexte familial dans lequel vous prétendez avoir été élevée et ensuite mariée de force. En effet, dans les déclarations personnelles de l'Office des étrangers, vous mentionnez que votre mère est en vie et votre père décédé sans pouvoir préciser la date de ce décès et à la rubrique prévue pour citer « les noms des personnes qui vous ont élevée, beaux-parents, parents adoptifs ou tuteurs », vous répondez « avoir été élevée par vos parents biologiques » (voir déclarations personnelles Office des étrangers, p. 3, rubrique 13 et 13 B). Or, lors de l'audition au Commissariat général du 2 juillet 2014, vous présentez une toute autre version puisque vous dites qu'à la mort de votre père (vous n'aviez pas un an), votre mère a été remariée au frère de votre père (elle a subi un lévirat), et que vous avez toujours connu votre oncle paternel comme étant le mari de votre mère, que vous viviez tous dans la même parcelle mais dans des maisons différentes, ... (voir notes d'audition, p. 3). Il n'est pas crédible que vous n'avez pas indiqué, dès vos déclarations à l'Office des étrangers, votre oncle comme étant votre beau-père dans la rubrique prévue à cet effet et que vous n'avez pas mentionné votre oncle comme étant la personne qui vous a élevée. Cet élément est dès lors de nature à remettre en cause la réalité de vos déclarations sur des éléments aussi fondamentaux que votre situation personnelle et familiale.

Dans le même sens, les imprécisions suivantes et incohérences sont apparues sur votre composition de famille puisque vous évoquez le fait que votre oncle a deux filles plus âgées que vous (vos cousines donc) dont vous citez les noms mais êtes incapable de préciser l'âge spontanément : vous finissez par répondre qu'elles sont peut-être 5 ans plus vieilles (quand la question de savoir si elles sont plus âgées de 5 ou 10 ans vous est reposée) (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 3).

Ce fait a également de l'importance puisque vous présentez votre oncle comme celui qui organise votre mariage forcé et qui souhaite votre excision : or, vous ne savez pas à quel âge vos cousines ont été

excisées ni par qui (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 3) et il nous paraît peu crédible que jusqu'à vos 26 ans, alors que vous vivez tous dans la même parcelle, personne ne se soit rendu compte que votre mère ne vous avait pas fait exciser et que vos cousines qui sont commerçantes et ne sont pas scolarisées, ne soient pas mariées alors qu'elles sont plus âgées que vous ; vous ne savez pas du reste s'il a déjà été question de mariage pour vos cousines (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 3-5-7). Vous n'apportez aucune explication sur ces faits pour le moins surprenants, vous bornant à déclarer avoir posé la question (pour le mariage de vos cousines) à votre mère et qu'elle vous a répondu ne rien y pouvoir et que pour l'excision, votre mère a fait croire que vous l'aviez été pendant des vacances (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 5-9).

Ensuite une incohérence apparaît à la lecture de vos déclarations sur la (les) personne(s) même que vous déclarez craindre et le pourquoi : vous déclarez à plusieurs reprises, spontanément, craindre d'être excisée en cas de retour par votre propre famille, et vous citez précisément craindre « votre oncle paternel ou vos oncles paternels en cas de retour, votre famille du côté paternel » mais à aucun moment vous ne citez spontanément votre mari comme figurant dans les personnes craintes alors qu'il ressort clairement de vos propos que c'est lui qui a découvert le fait que vous n'étiez pas excisée et qui a pris contact avec l'exciseuse pour ce faire (voir questionnaire CGRA, rubrique 3, point 4-5 + voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 4). Ce n'est que parce que la question de savoir si votre mari veut vous faire exciser que vous répondez par l'affirmative (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 4).

Concernant le mariage forcé auquel vous prétendez avoir été contrainte, d'une part il est à remarquer que l'annonce du mariage s'est faite le 5 janvier 2014 et le mariage le 28 février 2014, soit près de deux mois plus tard. Les incohérences suivantes peuvent être soulevées : d'une part, vous déclarez n'avoir jamais vu votre époux avant le 28 février, que tout ce qu'on vous a dit de lui le 5 janvier est son nom, sa profession et que c'est un ami de votre oncle. Or, lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous refusez cette union, vous déclarez de manière incohérente que c'est parce « qu'il est plus âgé que vous », alors qu'à aucun moment cet âge n'a été mentionné (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 5). Vous êtes alors confrontée au fait que vous ne pouviez pas savoir qu'il avait 65 ans puisqu'on ne vous avait rien dit avant le mariage sur son âge, vous reconnaissez en effet avoir su son âge le jour du mariage, que « ça se voyait physiquement et qu'il vous a dit son âge ». La question vous est reposée de savoir pourquoi vous aviez refusé ce mariage en date du 5 janvier et vous revenez sur vos propos en disant cette fois que vous ne le connaissiez pas et ne l'aimiez pas. Notons qu'une divergence apparaît dans vos déclarations successives car si vous êtes capable de donner son âge à l'audition au Commissariat général (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p.2), à l'Office des étrangers, par contre, vous ne pouviez le faire (voir déclarations personnelles Office des étrangers, p. 6, rubrique 15). Il est encore à remarquer que vous dites que le mariage a eu lieu dans votre parcelle par l'imam « de la mosquée à côté de chez nous à Conakry » mais êtes incapable de citer son nom (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 2-3). Vous ne pouvez encore être précise sur les négociations et les préparatifs de ce mariage avant le 28 février 2014 vous bornant à dire que ce mariage ne vous intéressait pas et que vous ne vous y impliquiez pas (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 5). Lorsque la question vous est à plusieurs reprises posée, vous finissez par évoquer une valise de vêtements, l'achat de condiments, de maïs, ... (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 5), propos qui ne reflètent pas un vécu.

De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait part de ce mariage à qui que ce soit (des amies, votre petit ami, ...) et vous n'avez fait aucune démarche pour tenter d'échapper à ce mariage, vous bornant à déclarer que vous deviez suivre la décision de votre mère, que vous aviez peur de votre oncle (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 6): notons qu'il est pour le moins incohérent que votre mère ne fasse rien pour vous éviter ce mariage durant les 2 mois qui le précèdent alors que lorsqu'elle apprend que votre mari veut vous faire exciser, elle organise votre fuite de chez votre mari en un jour et votre départ du pays en moins de 3 semaines, d'autant plus que votre mère a organisé votre voyage vers l'Europe, qu'elle est commerçante indépendante et qu'elle dispose visiblement de moyens financiers importants (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 6-8). Il n'est guère cohérent, en outre, que dans les négociations du mariage, la question de l'excision n'ait pas été abordée et que votre mère n'ait pas empêché ce mariage, dès lors que vous prétendez que votre mère ment à votre oncle sur ce point depuis des années et que c'est votre oncle qui vous choisit un mari (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 7).

Il est encore à remarquer que vous n'avez pas averti votre petit ami de ce mariage déclarant qu'il en serait fâché, ne faisant aucune démarche auprès de lui ou de sa famille pour tenter de faire annuler ce mariage, ce qui n'est guère cohérent (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 10).

Notons par ailleurs que concernant le mariage forcé, vous déclarez que si votre époux ne voulait pas vous faire exciser, vous seriez restée avec lui et à la question de savoir qui vous recherche, vous ne mentionnez jamais votre mari (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 7).

Concernant le fait que votre mari aurait découvert que vous n'étiez pas excisée, vos propos sont très imprécis alors que tout s'est produit sur un laps de temps extrêmement court (en quelques jours), il y a peu de temps. Ainsi, si vous pouvez situer le jour de votre mariage et le jour de votre fuite, vous ne pouvez pas préciser spontanément la date précise à laquelle votre mari se serait rendu compte de votre non excision, date à laquelle vous avez contacté votre mère, à part évoquer le milieu de la deuxième semaine du mariage. Vous ne savez même pas dire combien de jours avant votre fuite ce fait s'est produit (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 8). Vous finissez par donner un exemple de date parce que la question vous est posée à plusieurs reprises (voir notes idem). Vous ne savez pas non plus quand était prévu l'excision, ce qui n'est pas crédible puisque vous dites vous-même que votre mari aurait dit que l'excision se ferait dans cette même deuxième semaine, soit potentiellement avant le 14 mars ce qui aurait rendu votre fuite impossible et vaine (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p.6- 8).

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause les faits allégués : non seulement votre profil (mineure de 16 ans) mais aussi le mariage forcé que vous invoquez et également le fait de craindre une excision. En raison de votre âge avéré et du fait que vous avez une mère (commerçante indépendante gérant sa propre affaire) qui vous a protégée de l'excision durant 26 ans environ et d'un mariage forcé, et en l'absence d'éléments probants à disposition du Commissariat général concernant votre réelle situation au vu de la différence entre votre prétendu âge et celui attesté par les examens médicaux (études, emploi, situation familiale), rien ne permet de considérer qu'il pourrait en aller autrement en cas de retour au pays.

Au surplus, vous prétendez ne pas être en mesure de contacter votre mère, déclarant ne pas avoir son numéro de téléphone ni pouvoir contacter quelqu'un au pays, que ce soit l'ami de votre mère qui vous a hébergée et fait voyager ou quelqu'un d'autre (amis, famille ou autres) (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 8). Vos explications ne sont guère cohérentes si l'on considère que vous commencez par dire avoir fui le domicile de votre mari en laissant le GSM là-bas mais en enlevant la carte à puce, puis confrontée au fait que vous aviez dit avoir retiré la carte à puce en laissant le GSM chez votre mari, vous dites alors avoir détruit la carte à puce, ce qui nous paraît peu crédible (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 8). Il ressort de vos propos que vous avez eu tous les soirs votre mère au téléphone lorsque vous étiez chez l'ami de celle-ci, que vous avez pu dès lors demander à votre mère ou à ce monsieur qui vous hébergeait le numéro de votre mère et qu'il n'est pas crédible que vous n'aviez aucun numéro avec vous, en quittant la Guinée. De même, vous prétendez ne pas savoir où votre mère se trouve depuis qu'elle a été chassée de chez votre oncle le 14 mars 2014, ne pouvant même pas nous dire si elle a trouvé refuge chez ses parents ou frères et soeurs à Conakry (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p.3-4-5-8). Dès lors que vous avez clairement dit être en contact téléphonique avec celle-ci entre le 14 mars et votre départ du pays le 6 avril, vos propos ne sont pas crédibles (voir notes idem, p. 4-5-8).

Tous ces éléments empêchent de croire à la réalité des faits invoqués et de considérer que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le document (certificat de non excision) que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de cette décision.

Enfin, alors que la question vous a été clairement posée, vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (voir notes d'audition du 2 juillet 2014, p. 9).

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci**

se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire"*, octobre 2013 et addendum du 15 juillet 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 24, § 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et l'obligation de motivation matérielle. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire (entre autres nouvelle audition de la requérante, informations sur l'excision en Guinée) » ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 24).

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Ch VAN ZEEBROECK, Mineurs étrangers non accompagnée, Editions Jeunesse et droit ;
4. Immigration and Refugee Board of Canada, *Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005)*, 13 May 2005, GIN100027.F, available at: <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42df60ed2f.html> ;
5. Etude réalisée Michèle Sona Koundouno-N'Diaye en partenariat avec le The Danish Institute for Human Rights (2007) intitulée : « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* » ;
6. Child Rights Information Network (4 May 2010) *Guinea: "Child Rights References in the Universal Periodic Review"*, <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=22296&flag=report>;
7. Rapport du « Refugee Documentation Centre of Ireland » du 19 octobre 2010 ;
8. Rapport Landinfo Norvège de 2011 ;
9. Guineelive, Mariage force à Sangoyah: Le drame de la petite Oumou Diallo!, 28.07.2010, <http://www.guineelive.com/component/content/article/3-guinee/2024-mariage-force-a-sangoyah-le-drame-de-la-petite-oumou-diallo-.html>;
10. Refworld, Guinée – information sur la fréquence des mariages forcés, 9 octobre 2012 ;
11. Rapport alternatif des ONG sur l'application de la CEDEF en Guinée de janvier 2007, [http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20\(French\).pdf](http://www.iwraw-ap.org/resources/pdf/Guinea%20SR%20final%20(French).pdf)
12. L'association « L'Afrique pour les Droits des Femmes » http://www.africa4womensrights.org/public/Cahier_d_exigences/Guine_ue-Conakry-FR.pdf;
13. F.I.D.H., 8 mars 2012, « Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes »
14. Extraits du rapport EDS 2012 concernant l'excision en Guinée ;
15. Site du GAMS sur le taux de prévalence ;
16. <http://www.jeuneafrique.com/Article/ARTJAWEB20120209171228/>
17. Extraits d'un rapport de mars 2013 relatif à la situation en Guinée, émanant du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, (<http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/ambtsberichten/2013/03/28/guinee-2013-03-28.html>, pp. 37 et ss ;
18. Document du service tracing de la Croix-Rouge.

5. Observations liminaires

En ce que la partie requérante conteste en substance la décision du service des Tutelles relative à la détermination de la minorité de la requérante (requête, pages 3 et 4), le Conseil observe que, par sa décision du 16 juin 2014 (dossier administratif, pièce 13), le service des Tutelles a considéré que la requérante était âgée de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « qu'en date du 17-04-2014, [la requérante] est âgée de 26,7 ans avec un écart-type de 2,6 ans ».

Le Conseil rappelle que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision; elle ne le prétend d'ailleurs pas. Dès lors, cette décision revêt un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, la partie requérante ne peut être considérée comme un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui estime que la partie requérante est âgée de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 14 août 2014, la requérante était âgée de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

6. Discussion

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante pour différents motifs. Elle considère tout d'abord que le profil allégué de la requérante n'est pas établi puisqu'elle n'est pas mineure et que, partant, cet élément a un impact sur l'évaluation de la crédibilité de son récit. Elle relève les propos versatiles de la requérante quant à sa situation familiale, ainsi que diverses ignorances, incohérences et invraisemblances concernant la situation de ses cousines, son mari forcé, les préparatifs de son mariage, le caractère secret de sa non excision et les contacts qu'elle a eus avec sa mère. La partie défenderesse fait en outre état du manque de démarche de la requérante afin de se soustraire à son mariage forcé. Elle relève des imprécisions et méconnaissances relatives au risque d'excision qu'elle allègue. Elle considère par ailleurs que le document déposé par la requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision. Enfin, elle souligne qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Pour sa part, la partie requérante soutient que les motifs retenus par la partie défenderesse afin de mettre en cause sa crédibilité manquent de pertinence et de fondement. Elle avance diverses explications afin de justifier les méconnaissances, imprécisions et invraisemblances qui lui sont reprochées. Elle allègue en outre que ses déclarations sont « (...) tout à fait conformes aux informations objectives sur le mariage en Guinée » et qu'elle ne peut se prévaloir de la protection de ses autorités. Elle fait valoir par ailleurs qu'il existe dans son chef « (...) un risque objectif d'excision (...) en cas de retour dans son pays d'origine qui doit s'analyser indépendamment de la question de la crédibilité de son récit (...) ».

6.3 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance et du bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5.1 En effet, il ressort des pièces du dossier et des déclarations de la requérante que celle-ci est guinéenne, d'origine ethnique peule et qu'elle n'est pas excisée. A cet égard, la requérante explique que le taux de prévalence de l'excision en Guinée demeure « extrêmement important », qu'il y a lieu de se demander si, en tant que femme non excisée, elle « (...) pourrait vivre 'normalement' en Guinée et ne pas être rejetée par l'ensemble de la population (...) », et qu'elle « (...) risque d'être mise au ban de la société en raison de son opposition à une pratique ancestrale (...) » (requête, pages 15 à 20).

Le Conseil constate que ces aspects spécifiques de la crainte de la requérante relative à l'excision n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi de la partie défenderesse qui n'a ni interrogé la requérante sur ces aspects de sa crainte, ni déposé au dossier des informations pertinentes et actualisées relatives aux mutilations génitales féminines (ci-après les « MGF »), à la manière dont sont perçues les femmes qui s'opposent à l'excision en Guinée et/ou qui y échappent, ou encore relativement à l'effectivité de la protection offerte par les autorités guinéennes aux femmes non excisées.

En l'état actuel de la procédure, aucun élément objectif du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet au Conseil de se prononcer sur la question de savoir si les autorités guinéennes sont en mesure d'apporter à la requérante une protection effective contre les persécutions qu'elle redoute. Partant, il est indispensable d'effectuer un examen plus approfondi des craintes de la requérante liées à son statut de femme non excisée en procédant, au besoin, à une nouvelle audition.

Il convient en outre d'enrichir le dossier d'informations pertinentes et actualisées relatives aux MGF en Guinée ainsi que relativement à l'existence et l'effectivité de la protection des autorités guinéennes face à la stigmatisation et aux discriminations dont feraient l'objet les personnes, et plus particulièrement les femmes, qui s'opposent à ces pratiques.

6.5.2 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD